

**Arrêté n° 2023-DGAS-188**

## **ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2023 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022, publié au Journal officiel le 18 janvier 2022, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et qui ont pour objet le versement d'une indemnité au personnel soignant à partir du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022, publié au Journal officiel le 23 juin 2022, agréant l'accord collectif du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, à partir du 1er avril 2022 ;

Considérant l'arrêté n° 2022-DGAS-248, du 28 juillet 2022 relatif à la compensation financière allouée aux établissements et services gérés par CONVERGENCES 71 pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et aux personnels socio-éducatifs à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'état des effectifs concernés et le coût de ces mesures de revalorisations salariales fournis par CONVERGENCES 71 le 8 mars 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 et l'estimation pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La compensation financière allouée aux établissements et services gérés par CONVERGENCES 71 à Charolles pour financer l'impact du complément de rémunération aux

personnels soignants à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et aux personnels socio-éducatifs à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, fait l'objet d'une régularisation en 2023 sur la base des dépenses effectivement réalisées déclarées.

Son montant s'élève à **18 519,48 €** détaillé comme suit.

ESSMS	Montant alloué 2022	Montant réalisé 2022	Montant de la régularisation
Foyer d'hébergement traditionnel l'Oasis	25 849 €	32 293,84 €	6 444,84 €
Foyer d'hébergement traditionnel Les Rogeats	28 544 €	34 969,34 €	6 425,34 €
Accueil de jour l'Oasis	4 407 €	4 224,67 €	- 182,33 €
Service d'accompagnement à la vie sociale l'Oasis	14 984 €	20 235,85 €	5 251,85 €
Service d'accompagnement à la vie sociale à Joncy	22 936 €	23 515,78 €	579,78 €

**Article 2 :** Une compensation financière est allouée aux établissements et services gérés par CONVERGENCES 71 à Charolles, pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants et socio-éducatifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une régularisation en 2024 sur la base des dépenses effectivement réalisées. Son montant s'élève à **138 770 €** détaillé comme suit :

- Foyer d'hébergement traditionnel l'Oasis à Chauffailles : 36 980 €
- Foyer d'hébergement traditionnel Les Rogeats à Joncy : 39 448 €
- Accueil de jour l'Oasis à Chauffailles : 8 511 €
- Service d'accompagnement à la vie sociale l'Oasis à Chauffailles : 27 022 €
- Service d'accompagnement à la vie sociale à Joncy : 26 809 €

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par CONVERGENCES 71 à Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **30 MAI 2023**

Le Président,  
André ACCARY



<i>Exécutoire de plein droit</i>
<i>Transmission en Préfecture le 30/05/2023</i>
<i>Affiché / Notifié / Publié le 30/05/2023</i>

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.